

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 20/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOTRENOR

Route d'Harnes
62710 Courrières

Références : 428-2025
Code AIOT : 0007000951

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2025 dans l'établissement SOTRENOR implanté Route d'Harnes 62710 Courrières. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Elle entre dans le cadre de l'action nationale relative à la sobriété hydrique et vise principalement les établissements dont la consommation d'eau est supérieure à 50000 m³/an.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOTRENOR
- Route d'Harnes 62710 Courrières
- Code AIOT : 0007000951
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le centre de Courrières est spécialisé dans le traitement et la valorisation des déchets industriels dangereux (liquides, pâteux, solides ou pulvérulents). Les activités se répartissent entre les unités suivantes:

- le laboratoire (identification et orientation des déchets dans les filières adaptées)
- l'unité de broyage des déchets solides (capacité 48460t/an)
- la ligne d'incinération (capacité 140000t/an)
- les unités de traitement de la filière froide (station physico-chimique biologique de traitement des eaux, évapo-condensation de déchets aqueux, distillation des bas points éclairs, centrifugation des mélanges eau/hydrocarbure)
- l'unité de déconditionnement / reconditionnement (TRP) des déchets conditionnés admis sur le site (capacité 25000t/an).

Le site est localisé route d'Harnes à Courrières. Il occupe une superficie de 10,8ha sur les sections AX (parcelle 222) et AS (parcelles 261, 263 et 265) de la commune de Courrières, en zone UJ du PLU.

Au titre de la réglementation sur les installations classées, l'établissement SOTRENOR de Courrières est une installation classée pour la protection de l'environnement régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 1er septembre 2005.

L'établissement est assujetti à la directive IED 2010/75/UE du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles. Parmi les rubriques «3000» qui concernent les installations ou équipements visés à l'annexe à l'annexe de la directive, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3520-b (incinération de déchets dangereux avec une capacité de 480t/j).

L'établissement est classé Seveso seuil haut par dépassement direct des quantités mentionnées aux rubriques 4110, 4120, 4130, 4140, 4150, 4330 et 4511 (rubriques d'assimilation des déchets présents sur le site). L'arrêté complémentaire du 21 octobre 2019 a actualisé la liste des installations autorisées sur le site et donné acte de la mise à jour de l'étude de dangers. La notice de réexamen de l'étude de dangers a été transmise au Préfet le 13/02/2023.

Le Plan Particulier d'Intervention (PPI) a été approuvé par arrêté préfectoral du 18/01/2021.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Sobriété hydrique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Remplissage du registre	Arrêté Préfectoral du 01/09/2005, article 9.3	Sans objet
2	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 01/09/2005, article 9.1	Sans objet
3	Fonctionnement des dispositifs de traitement	Arrêté Préfectoral du 01/09/2005, article 12.1 et 12.2	Sans objet
4	Respect des dispositions de l'arrêté préfectoral	Arrêté Préfectoral du 01/09/2005, article 9.2, 9.4 et 9.5	Sans objet
5	Réduction des prélèvements	Arrêté Préfectoral du 31/05/2023, article Annexe 1	Sans objet
6	Réduction des	Arrêté Préfectoral du 31/05/2023,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	prélèvements	article Annexe 1	
7	Réduction des prélèvements	Arrêté Préfectoral du 31/05/2023, article Annexe 1	Sans objet
8	Forages	Arrêté Préfectoral du 01/09/2005, article 9.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement dispose de deux forages (F1, mis en place lors de la création de l'établissement Sotrenor dans l'emprise du site, et F8, ancien forage HBNPC situé à l'extérieur du site). Chacun des forages est équipé d'un dispositif de mesure totalisateur, relevé journallement.

Les 2 forages sont utilisés de façon alternative pour l'alimentation du réseau d'eaux industrielles du site.

Les utilisations d'eau industrielle sont limitées au maximum et recyclées en cascade sur d'autres utilisations.

Toutes les eaux industrielles utilisées sur SOTRENOR sont recyclées en appont d'eau de l'extracteur mâchefers ou pour le refroidissement des gaz dans la Tour de Refroidissement (TRef). Les eaux du traitement biologique sont utilisées dans la TRef ainsi que pour le rinçage des ISP (lignes d'incinération spéciale à raison de 1 m³ par ISP compatible).

Les eaux pluviales de carreaux sont également récupérées dans trois bassins d'orage et ensuite utilisées dans la TRef.

Des compteurs sont mis en place aux endroits stratégiques (postes à fortes consommations: eau de chaudière, refroidissement TRef, nettoyage chaudière, extracteur mâchefers) pour suivre et maîtriser les consommations d'eaux.

De façon générale, de 2019 à 2023, la consommation annuelle d'eau de forage s'établit entre 75600 m³ à 82600 m³. Une baisse à 66600 m³ est constatée en 2024 ; elle s'explique, selon l'exploitant, par un gros arrêt technique de l'établissement et une plus forte pluviométrie.

Sotrenor prévoit la réalisation de nouvelles actions d'amélioration visant une baisse de la consommation d'eau :

- Mettre en place des compteurs supplémentaires sur consommation d'eau de refroidissement de l'endoscope, des surpresseurs des REFIDIS et du groupe hydraulique de la goulotte à solide (été 2025).

- Identifier la(es) fuite(s) sur le réseau d'eau détectée(s) dernièrement (été 2025).

Plusieurs réparations/travaux ont déjà été réalisés sur les réseaux d'eaux industrielle et potable ces dernières années. Les travaux réalisés en mai 2023 sur la tuyauterie du bâtiment énergie vers la TR3 ont été les plus significatifs avec une baisse immédiate de la consommation. La baisse de la consommation observée sur les graphiques à partir de 2024 est en adéquation avec les dates de réparation.

- Utiliser l'eau du traitement biologique pour le nettoyage des citernes et camions (réalisation en 2026). L'économie en eau industrielle sera voisine de 1500 m³/an.

Sotrenor prévoit de remplacer à l'échéance du 31 décembre 2028 sa chaudière par un modèle plus performant. Ce changement devrait permettre de réduire le volume d'eau nécessaire au refroidissement des gaz au niveau de la tour de refroidissement (TRef). L'économie d'eau est estimée à 3 m³/h, soit 72 m³/j.

En ce qui concerne l'eau du réseau public, destinée uniquement à l'usage des équipements sanitaires et aux douches de sécurité, une réduction de consommation semble difficilement

envisageable. En particulier, en raison de la nature des activités de l'établissement, les employés sont dans l'obligation de prendre une douche avant leur sortie. L'exploitant doit donner des explications relatives aux motifs des deux dépassements ponctuels des 4 et 9 avril 2024 indiqués en colonne « observations » du tableau fourni.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remplissage du registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/2005, article 9.3
Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau
Prescription contrôlée :
Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.
Constats :
L'établissement dispose de deux forages (F1 et F8). Chacun des forages est équipé d'un dispositif de mesure totalisateur, relevé journallement. Sotrenor a transmis à l'inspection des IC le fichier informatique comportant ces relevés pour la période du 1 ^{er} janvier au 30 juin 2025. Sotrenor a été en mesure de présenter à l'inspection les relevés journaliers effectués depuis le 1 ^{er} janvier 2020. Pour les périodes antérieures, l'exploitant a indiqué que les données sont sauvegardées sur un cloud pendant 10 ans.
Par ailleurs, suite à la demande de l'inspection, Sotrenor a transmis les fichiers relatifs au suivi mensuel de janvier 2018 au 30 juin 2025.
Concernant la consommation de l'eau du réseau public, destinée uniquement à l'usage des équipements sanitaires et aux douches de sécurité, un relevé journalier est également effectué. Les relevés des années 2024 et de l'année 2025 en cours ont été présentés à l'inspection sous forme de fichiers informatiques. Pour le fichier 2024, le tableau comporte en observation les causes ou explications données lorsqu'une consommation anormalement élevée apparaît.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/2005, article 9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Limite de prélèvement
Prescription contrôlée :
L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- du réseau public,
- et des forages n° 1 et n° 8.

Le forage n° 1 présente les caractéristiques suivantes :

- coordonnées Lambert : X = 642,5 - Y = 306,00 - Z = 28 m
- date de mise en service : 1992
- profondeur : 35 m
- diamètre : 700 mm
- nappe captée : craie

Le forage n° 8 présente les caractéristiques suivantes :

- coordonnées Lambert : X = 642,5 - Y = 306,18 - Z = 25 m
- date de mise en service : 1981
- profondeur : 35 m
- diamètre : 710 mm
- nappe captée : nappe de la craie

Les consommations d'eau sont les suivantes :

	Réseau public	Forage 1 ou 8
Maximale annuelle m ³ /an	5000	145 000
Maximale journalière m ³ /j	20	350
Maximale horaire m ³ /h	1	60

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Constats :

Observation préalable:

Pour les consommations d'eau issues des forages F1 et F8, le volume maximal autorisé par an n'est pas cohérent avec la consommation maximale journalière. En effet, dans le cas extrême d'une consommation de 350 m³/j pendant les 365 jours de l'année, le volume maximal annuel serait de 127750 m³. Donc bien inférieur au volume actuellement indiqué de 145000 m³/an. Ce point sera corrigé à l'occasion de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires proposé dans le cadre de la réduction des consommations d'eau, objet d'un prochain rapport de l'inspection des installations classées.

Forages.

Le forage n°1 a été mis en place lors de la création de l'établissement Sotrenor dans l'emprise du site.

Le forage n°8, ancien forage HBNPC, est situé à l'extérieur du site.

Les 2 forages sont utilisés de façon alternative pour l'alimentation du réseau d'eaux industrielles du site, avec un basculement qui se fait en principe chaque semaine.

Globalement, pour les 6 premiers mois de l'année 2025, le prélèvement global d'eaux souterraines est compris entre 0 et 350 m³/j ; les consommations les plus faibles sont constatées durant les semaines qui ont suivi l'incendie en façade de four d'incinération le 04 avril 2025.

Dans la transmission initiale, les fichiers informatiques laissaient apparaître deux valeurs anormalement élevées les 21 et 28 janvier 2025 avec des volumes prélevés respectivement de 468 et 420 m³/j. Après recherche, l'exploitant indique que cela résulte de défauts de relevés de compteur au début de deux prises de postes de travail, faussant ainsi le calcul du prélèvement journalier. Les relevés manuscrits correspondants ont été présentés le jour de l'inspection.

Concernant la consommation d'eau maximale horaire des forages, Sotrenor a confirmé que, suite aux tests effectués, la capacité technique des pompes de forage est supérieure à 60 m³/h, toutefois la pompe de forage ne fonctionne que quelques minutes pour maintenir le niveau de la bâche et ce peu de fois par heure. Pour garantir la conformité à la prescription ci-dessus, le système de supervision comptabilise désormais les cycles de fonctionnement horaire des 2 pompes de forage. La cuve d'eau industrielle de 6,15 m³ se remplit entre 0 à 3 fois par heure maximum en fonction des besoins, limitant ainsi la consommation horaire à moins de 20 m³, ce qui reste toujours en deçà de 60m³/h.

Une alarme interpelle le chef de quart en cas de dépassement du débit horaire de 60 m³/h sur la supervision (Alarme haute à 30 m³/h et Alarme Très Haute à 60 m³/h).

Par ailleurs, un « format conditionnel » alerte si le débit journalier est supérieur à 300 m³/j (jaune) puis à 350 m³/j (rouge) sur le relevé quotidien effectué par le service incinération et disponible sur le Drive pour le suivi et le contrôle.

Pour les années de 2018 à 2024, la consommation annuelle d'eaux souterraines s'établit entre 66 600 et 82 600 m³. La limite annuelle de consommation maximale est respectée.

Réseau public.

La consommation annuelle d'eaux provenant du réseau public est de 2085 m³ pour 2024, soit une consommation journalière moyenne de 5,7 m³/j. La consommation journalière s'établit habituellement entre 5 et 8 m³, mais deux valeurs largement supérieures à la valeur maximale autorisée de 20 m³/j apparaissent les 4 et 9 avril 2024 avec respectivement 38 et 84 m³ consommés. Tous les autres jours de l'année 2024 sont dans les limites de la prescription ci-dessus ; les pointes sont à 17,5 m³/j.

L'exploitant donnera des explications relatives aux motifs de ces 2 dépassements indiqués en colonne « observations » du tableau.

Pour le premier semestre 2025, le volume consommé est de 1172 m³. Soit environ 6,5 m³/j. Les pointes sont à 11,5 m³/j. Les valeurs limites sont respectées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Point de vigilance sur le volume d'eau consommé provenant du réseau public avec 2 dépassements ponctuels le 4 et 9 avril 2024. A ce titre, il convient de donner des explications relatives aux motifs de ces dépassements indiqués en colonne «observations» du tableau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Fonctionnement des dispositifs de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/2005, article 12.1 et 12.2

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Prescription contrôlée :

Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions sont prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.

12.1. - Installations de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

12.2 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les installations.

Constats :

art. 12.1 - Installations de traitement

De façon générale, les eaux issues du traitement biologique sont utilisées en eaux industrielles sauf en cas de disponibilité de volumes excédentaires. Dans ce cas, il y a rejet dans le canal de Lens.

Des contrôles des paramètres sont mis en place sur les eaux issues du traitement biologique. Ainsi, en hiver, l'eau à traiter est réchauffée pour assurer la bonne activité des bactéries. En été, celle-ci est refroidie afin d'éviter l'apparition de « filamenteuses » qui dégradent le rendement

d'épuration. Les débits d'eaux arrivant sont également gérés. Le taux d'oxygénation est relié à une alarme niveau haut et niveau très haut.

Art. 12.2 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Dans le cas d'un rejet nécessaire au milieu (canal de Lens), les eaux font l'objet d'une homogénéisation dans un bassin avant rejet. Les eaux du bassin sont analysées avant rejet et traitées avec passage au travers de charbon actif pour lutter contre les PFAS si nécessaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des dispositions de l'arrêté préfectoral

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/2005, article 9.2, 9.4 et 9.5

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Prescription contrôlée :

Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des ICPE doivent respecter les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou complémentaires fixant des mesures spécifiques relatives aux prélèvements dans les eaux de surface ou les eaux souterraines ou pour économiser l'eau.

9.2. - Conception et exploitation des installations de prélèvement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

9.4. - Protection des réseaux d'eau potable

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

9.5. - Forage en nappe

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par une implantation et un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Constats :

Art. 9.2. - Conception et exploitation des installations de prélèvement

Les utilisations d'eau industrielle sont limitées au maximum et recyclées en cascade sur d'autres utilisations.

Toutes les eaux industrielles utilisées sur SOTRENOR sont recyclées en appont d'eau de l'extracteur mâchefers ou pour le refroidissement des gaz dans la Tour de Refroidissement (TRef). Les eaux du traitement biologique sont utilisées dans la TRef ainsi que pour le rinçage des ISP (lignes d'incinération spéciale à raison de 1 m³ par ISP compatible).

Les eaux pluviales de carreaux sont également récupérées dans trois bassins d'orage et ensuite utilisées dans la TRef.

Des compteurs sont mis en place aux endroits stratégiques (postes à fortes consommations: eau de chaudière, refroidissement TRef, nettoyage chaudière, extracteur mâchefer) pour suivre et maîtriser les consommations d'eaux.

Les dispositions prises favorisant la valorisation de l'eau sont présentées sur un synoptique joint en annexe 1 au présent rapport.

Le site ne dispose pas d'ouvrage de prélèvement dans le canal de Lens. Seuls les pompiers pourraient être amenés à utiliser cette source d'approvisionnement en eau en cas d'incendie.

Art. 9.4. - Protection des réseaux d'eau potable

Au niveau du bâtiment « énergie », une arrivée d'eau potable est reliée au réseau d'eau industrielle sur la bâche de la Tour de Refroidissement (secours ultime). Le réseau d'eau potable est protégé de tout risque de retour d'eau industrielle par un disconnecteur. Ce dispositif de sécurité permet d'empêcher physiquement tout reflux d'eau industrielle vers le réseau d'eau potable, assurant ainsi une séparation totale entre les deux réseaux et garantissant la qualité de l'eau potable.

Ce disconnecteur a fait l'objet d'une vérification le 19 décembre 2024 par la société BWT (Saint-Denis 93). Vu le rapport de contrôle correspondant signé le 06 janvier 2025.

Art. 9.5. - Forage en nappe

Les forages F1 et F8 sont équipés de dispositifs de protection devant garantir l'intégrité des nappes et prévenir toutes pollutions ; à savoir, ils répondent aux dispositions énoncées à l'article 9.6 de l'AP du 01/09/2005 (cf point 8 ci-après):

- Une tête de forage surélevée de plus de 20 cm et protégée par un avant-puits bétonné étanche avec capot verrouillé profond de plus d'1m50;
- Un tubage de forage qui dépasse de plus de 30 cm ;
- La fermeture des trappes d'accès par cadenas fermé à clé.

Par ailleurs, ils sont implantés en zone verte indépendante du réseau de collecte des eaux du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Réduction des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2023, article Annexe 1

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Prescription contrôlée :

A défaut de dispositions spécifiques, les ICPE autorisées à prélever plus de 1000 m³/j dans les eaux de surface ou plus de 80 m³/h dans les eaux souterraines voient leur autorisation réduite de 10 % (alerte) ou 20% (alerte renforcée). Les exploitants des installations classées concernées devront rendre compte à la DREAL des mesures mises en place dans ce cadre et des résultats en termes de volumes d'eau utilisés.

Constats :

De façon générale, de 2019 à 2023, la consommation annuelle d'eau de forage s'établit entre 75600 m³ à 82600 m³. Une baisse à 66600 m³ est constatée en 2024 ; elle s'explique, selon l'exploitant, par un gros arrêt technique de l'établissement et une plus forte pluviométrie.

Le prélèvement horaire autorisé des eaux souterraines est de 60 m³/h donc inférieur au débit de 80 m³/h cité dans la prescription.

Sotrenor a déjà mis en place certaines actions et mesures, évoquées au point 4 ci-dessus, à savoir :

- les utilisations d'eau industrielle sont limitées au maximum et recyclées en cascade sur d'autres utilisations.

- toutes les eaux industrielles utilisées sont recyclées en appont d'eau de l'extracteur mâchefers ou pour le refroidissement des gaz dans la Tour de Refroidissement (TRef).

- les eaux du traitement biologique sont utilisées dans la TRef ainsi que pour le rinçage des ISP (lignes d'incinération spéciale à raison de 1 m³ par ISP compatible).

- les eaux pluviales de carreaux sont également récupérées dans trois bassins d'orage et ensuite utilisées dans la TRef

- des compteurs sont mis en place aux endroits stratégiques (postes à fortes consommations: eau de chaudière, refroidissement TRef, nettoyage chaudière, extracteur mâchefer) pour suivre et maîtriser les consommations d'eaux.

Par ailleurs, l'exploitant a sensibilisé le personnel en communiquant et en l'informant des gestes à tenir afin de réduire les consommations d'eau. A cet effet, une note de service « Vigilance sécheresse - Economies d'eau » a été établie et doit être présentée par les chefs de service à leurs personnels contre émargement.

Sotrenor prévoit la réalisation de nouvelles actions d'amélioration visant une baisse de la consommation d'eau :

- Mettre en place des compteurs supplémentaires sur consommation d'eau de refroidissement de l'endoscope, des surpresseurs des REFIDIS et du groupe hydraulique de la goulotte à solide (été 2025).

- Identifier la(es) fuite(s) sur le réseau d'eau détectée(s) dernièrement (été 2025).

Plusieurs réparations/travaux ont déjà été réalisés sur les réseaux d'eaux industrielle et potable ces dernières années. Les travaux réalisés en mai 2023 sur la tuyauterie du bâtiment énergie vers la TR3 ont été les plus significatifs avec une baisse immédiate de la consommation. La baisse de la consommation observée sur les graphiques à partir de 2024 est en adéquation avec les dates de réparation.

- Utiliser l'eau du traitement biologique pour le nettoyage des citernes et camions (réalisation en 2026).

En 2024, 2168 prestations de rinçage ont été délivrées chez SOTRENOR. 800L d'eau sont mis à disposition des chauffeurs pour chaque rinçage.

Le volume d'eau industrielle consommée pour le rinçage de camion en 2024 s'élève donc à environ 1734 m³ qui sont traités sur l'incinérateur.

L'économie en eau industrielle sera voisine de 1500 m³/an. L'étude doit être lancée prochainement.

Sotrenor prévoit de remplacer à l'échéance du 31 décembre 2028 sa chaudière par un modèle plus performant. Ce changement devrait permettre de réduire le volume d'eau nécessaire au refroidissement des gaz au niveau de la tour de refroidissement (TRef). L'économie d'eau est estimée à 3 m³/h, soit 72 m³/j.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Réduction des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2023, article Annexe 1

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Prescription contrôlée :

Les ICPE soumises à autorisation voient leur autorisation de prélèvement dans le réseau d'eau potable réduite de 10% (alerte) ou 20 % (alerte renforcée) .

Constats :

L'eau du réseau public est destinée uniquement à l'usage des équipements sanitaires et aux douches de sécurité. En particulier, en raison de la nature des activités de l'établissement, les employés sont dans l'obligation de prendre une douche avant leur sortie ; à ce titre, l'exploitant a précisé que 15 minutes sont prévues et comptabilisées dans le temps de travail des employés. Compte tenu de l'usage spécifique de l'eau de réseau public, une réduction de consommation semble difficilement envisageable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Réduction des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2023, article Annexe 1

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Prescription contrôlée :

Pour les ICPE non concernées par les deux points précédents (c'est à dire ne prélevant pas dans le réseau et prélevant moins de 1000 m³/j en eau de surface ou moins de 80 m³/h en eau souterraine) : doivent, au-delà de mesures structurelles d'économie d'eau, réaliser un suivi, à minima hebdomadaire, des consommations d'eau par atelier et sensibiliser le personnel aux économies potentielles. Elles doivent viser une économie d'eau de 10 % (alerte) ou 20% (alerte renforcée) .

Constats :

Ces points sont évoqués au point 5, ci-dessus. Les postes à fortes consommations font l'objet d'un suivi régulier par compteurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Forages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/2005, article 9.6

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Prescription contrôlée :

9.6. - Dispositions applicables au forage et aux puits de contrôles

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Le

forage est équipé de telle sorte que la mesure des niveaux statique et dynamique de la nappe puisse y être réalisée.

La tête du forage doit se trouver dans un avant puits (ou un regard) maçonné ou tubé étanche, profond d'au moins 1,5 m et surélevé d'au moins 0,2 m par rapport au terrain naturel à proximité. Le tubage du forage doit dépasser du fond de l'avant puits (ou du regard) d'au moins 0,3 m pour éviter l'infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

L'avant puits (ou le regard) doit être recouvert par un capot protecteur verrouillé ou cadenassé hermétique. Une aire étanche, avec pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage, d'un mètre minimum de rayon doit être réalisée autour de cet avant puits.

L'exploitant doit veiller au bon entretien du forage et de ses abords. Des rondes de surveillance sont réalisées périodiquement.

Ces dispositions sont applicables aux nouveaux puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines (piézomètres).

Constats :

Le forage F1, situé dans le périmètre de l'établissement, a pu être observé. Il se trouve dans une fosse maçonnée couverte par des plaques métalliques dont la trappe de visite est équipée d'un cadenas fermé à clé. Cette fosse est équipée d'une échelle fixe. Le compteur de ce forage F1 est disposé dans le local « forage » adjacent. Ce local comprend le système de pompage utilisé pour les 2 forages, une cuve et divers équipements (manomètres, vannes) ainsi qu'un compteur placé sur la tuyauterie provenant du forage F8 extérieur au site. Cet ensemble est situé dans un secteur végétalisé de l'établissement (herbe et arbustes) correctement entretenu.

L'inspection s'est également rendue à l'emplacement du forage F8 (ex-HBNPC) où est également présente une fosse maçonnée couverte par des plaques métalliques dont la trappe de visite est équipée d'un cadenas fermé à clé. Mais, le cadenas n'a pas pu être déverrouillé. Par mail du 1^{er} août 2025, l'exploitant a transmis des photos montrant la mise en place d'un nouveau cadenas et la présence d'un compteur directement placé près du tuyau de forage dans la fosse maçonnée. D'après les indications de l'exploitant, cet ouvrage est situé sur des terrains appartenant actuellement à la commune de Courrières, dans une zone convertie en secteur boisé de promenade.

Type de suites proposées : Sans suite